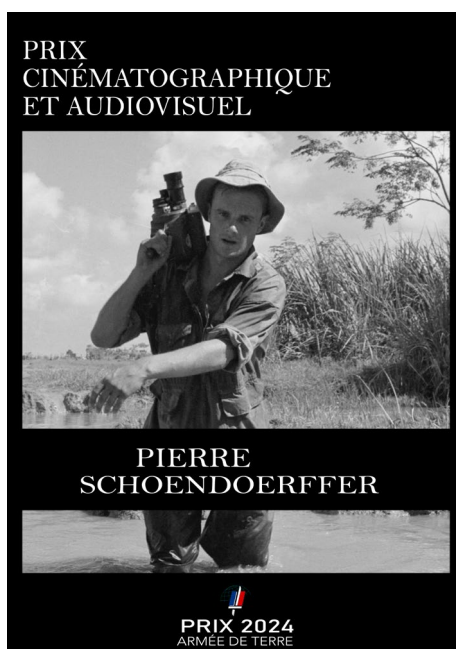


Règlement :

Créé en 2012 par le **général-chef d'état-major de l'armée de Terre**, le **Prix cinématographique et audiovisuel de l'armée de Terre Pierre Schoendoerffer**, est destiné à récompenser deux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles grand public en langue française, mettant en valeur l'engagement contemporain ou la vie des soldats de l'armée de Terre.



Ce prix est organisé par le Service d'information et de relations publiques de l'armée de Terre (ci-après désigné « l'organisateur »),

Vu

- le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L111-1 à L111-5, L122-1 à L122-12, L123-1 à L123-12 et l'ensemble du Titre III du Livre Premier de la partie législative
- le code civil, notamment ses articles 1101 et suivants et particulièrement l'article 1110 ;
- le code de la défense ;
- la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ;

Article 1 : conditions générales

Le dépôt/envoi du dossier de candidature où figure le présent règlement dûment signé implique, pour le vidéaste ou son ayant droit (ci-après désigné le/les « candidat(s) »), l'acceptation sans réserve des dispositions de celui-ci, et notamment l'autorisation stipulée dans ce règlement. Tous les désaccords ou difficultés liés à l'interprétation et/ou à

l'application du règlement sont tranchés souverainement et de manière définitive par l'organisateur.

La date de parution de la production devra être postérieure à la sélection des produits du prix précédent soit entre le 15 avril 2024 et le 30 avril 2025 minuit. La liste des productions admises à concourir est close huit jours ouvrables avant la réunion de désignation du lauréat. Une production déjà primée par ailleurs peut être admise à concourir pour le prix audiovisuel de l'armée de Terre.

Les productions dont les auteurs sont décédés ne sont pas admises à concourir.

Ne sont pas admis à participer au concours les membres du jury de délibération et leurs familles respectives.

Article 2 : Catégories

Le prix Pierre Schoendoerffer comporte trois catégories pour lesquelles les candidats ont la possibilité de concourir :

- **Documentaires et séries documentaires** : œuvres audiovisuelles à contenu documentaire (relevant des décrets n° 9066 du 17 janvier 1990 et 95110 du 2 février 1995) ;
- **Reportages et magazines** : programmes ne relevant pas du genre précédent et dont le contenu est de nature journalistique ;
- **Programmes courts et nouvelles écritures audiovisuelles** : programmes ou segments de programme produits pour les nouveaux réseaux, ou utilisant de nouvelles technologies (réalité virtuelle, réalité augmentée, IA ...).

Article 3 : Conditions particulières

Le service d'information et de relations publiques de l'armée de Terre (SIRPA Terre) assure le secrétariat du prix et prend en charge son organisation matérielle. Les producteurs et réalisateurs souhaitant faire concourir leurs productions s'engagent à effectuer les démarches suivantes :

- fournir au SIRPA Terre (60 bvd du général Martial VALIN CS [21623 75509](https://www.sirpa-armee-de-terre.fr/) PARIS cedex 15), dans les quinze jours qui suivent la demande, deux (2) exemplaires des productions au format MP4 et dans la taille native ; les productions non parvenues dans ces délais ne seront plus admises à concourir.

- participer aux opérations de relations publiques liées à la remise du prix (présence le jour de la remise du prix, interviews, émissions télévisées, etc.)

- Remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet de l'armée de terre.

- Un exemplaire du curriculum vitae avec photographie du ou des réalisateurs du film ;

- Un scan de la photocopie de la carte d'identité (format PDF ou JPEG).

Les membres du jury se réunissent au moins une fois avant la délibération de manière à arrêter la liste des productions sélectionnées. Le SIRPA Terre est chargé de la promotion du prix. Il fait paraître l'avis de concours six mois avant la délibération du jury et assure la médiatisation du prix, avant et après les délibérations. Le SIRPA Terre est chargé du règlement financier du prix. Ce dernier est effectué par mandat administratif dans les six mois qui suivent l'attribution du prix.

La dotation pour les différentes catégories est la suivante :

- Documentaires et séries documentaires : 3000€ ;
- Reportages et magazines : 2000€ ;
- Programmes courts et nouvelles écritures audiovisuelles : 1500€.

Article 4 : Jury

Le jury est présidé par le général-chef d'état-major de l'armée de Terre, membre de droit. Le chef du service d'information et de relations publiques de l'armée de Terre est également membre de droit.

Outre ces deux personnes, le jury est constitué de douze membres désignés pour trois ans et comprenant :

- Huit personnalités civiles ;
- Quatre personnalités du monde de la Défense. Le président du jury peut accepter ou récuser un ou plusieurs membres après avoir pris l'avis des autres membres du jury. Les lauréats du prix précédent s'ils le souhaitent sont invités à participer aux délibérations du jury pendant un an, avec les mêmes prérogatives de vote que les membres permanents.

À l'exception des membres de droit, les membres du jury siègent pour un mandat de trois ans renouvelable par année à la diligence du président du jury. Lors du départ d'un membre du jury, le président désigne son remplaçant après vote des autres membres. Un membre partant peut proposer un candidat pour son remplacement.

Article 5 : Délibérations

Les membres du jury sont seuls autorisés à prendre part aux délibérations. Si un membre ne peut être présent, il adresse une procuration à un membre du jury, en indiquant par ordre de priorité les œuvres qu'il souhaite promouvoir. Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait à bulletin secret, après délibération. En cas d'absence d'un membre du jury qui n'aurait pas fait connaître sa voix, celle-ci ne sera pas exprimée. Le président du jury dispose en propre au deuxième tour de deux voix pour départager une éventuelle égalité. Il peut néanmoins décider de procéder à un troisième tour de scrutin.

Le jury se réserve par ailleurs le droit d'attribuer une mention spéciale à une œuvre prometteuse qui ne termine pas en tête du scrutin, à un film ou encore à une série.

Article 6 : Remise du prix

Le prix est remis aux lauréats par le général-chef d'état-major de l'armée de Terre lors d'une réception organisée par le SIRPA Terre après la délibération finale. Il est d'usage que le général-chef d'état-major de l'armée de Terre fasse un discours de félicitations et que les lauréats y répondent.